



Distr.  
GENERALE  
S/4792  
17 avril 1961  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ADRESSE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL SUR  
L'APPLICATION DE LA RESOLUTION S/4788 DU CONSEIL DE SECURITE

Le 1er avril 1961, le Représentant permanent du Royaume hachemite de Jordanie a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/4777) demandant la convocation dans les meilleurs délais d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la plainte suivante contre Israël :

"Violation de la Convention d'armistice et actes de provocation militaire qui menacent la paix et la sécurité internationales."

Dans cette lettre il était signalé que le Gouvernement d'Israël avait l'intention d'organiser le 20 avril 1961, à Jérusalem, un défilé militaire "au cours duquel doivent être passés en revue les troupes israéliennes ainsi que des armements lourds et du matériel de guerre lourd".

Le 2 avril 1961, le Représentant permanent par intérim d'Israël a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/4778) dans laquelle il soulignait, notamment, que le défilé envisagé ne mettrait pas en danger la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à ses séances des 6, 10 et 11 avril 1961. A sa dernière séance, il a adopté une résolution dont le dispositif est ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité .....

1. Fait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961;
2. Demande instamment à Israël de se conformer à cette décision;
3. Prie les membres de la Commission mixte d'armistice de coopérer de façon à assurer le respect de la Convention d'armistice général".

Le même jour, le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), a demandé au Gouvernement israélien de faire savoir s'il entendait se conformer aux dispositions de la résolution.

Le 13 avril, les autorités israéliennes de Jérusalem ont saisi le Président de la Commission mixte d'armistice d'une plainte verbale selon laquelle les autorités jordaniennes auraient concentré du matériel militaire lourd dans la partie jordanienne de Jérusalem, en violation de l'article 7 de la Convention d'armistice général. Une enquête a été menée par l'ONUST; du côté israélien, elle a comporté l'interrogatoire de trois témoins qui prétendaient que du matériel blindé se trouvait dans la partie jordanienne de Jérusalem. Du côté jordanien, l'équipe d'enquêteurs a visité toute la région de Jérusalem et n'a pas trouvé trace de matériel autre que celui autorisé par la Convention d'armistice général. Rien n'indiquait que du matériel avait été récemment mis en position.

Le Président de la Commission mixte d'armistice a fait droit à la demande des autorités israéliennes touchant la convocation d'une réunion extraordinaire. Cette réunion a eu lieu le 14 avril et a été renvoyée au 17 avril pour permettre la distribution et l'étude des rapports d'enquête.

Le 14 avril, une nouvelle demande a été adressée aux autorités israéliennes, les invitant à répondre directement à la question de savoir si elles comptaient se conformer aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité. Cette démarche s'imposait étant donné qu'en réponse à la première lettre du Chef d'état-major à Jérusalem, Israël avait déclaré que des discussions sur la résolution se déroulaient à New York avec le Secrétaire général.

Le 16 avril, le Chef d'état-major a reçu le message suivant de M. A. Biran, Directeur israélien des questions d'armistice :

"Comme suite à ma lettre du 13 avril et en réponse à votre lettre du 14 avril, je tiens à appeler votre attention sur le fait que la résolution du Conseil de sécurité du 11 avril fait l'objet des débats de la réunion extraordinaire de la Commission mixte d'armistice qu'Israël a demandée et qui doit poursuivre ses travaux le lundi 17 avril 1961.

La Mission d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déjà porté ce fait à la connaissance du Secrétaire général."

Les 12 et 13 avril, le Secrétariat a fait savoir au représentant d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'on attendait une réponse à la lettre adressée à M. Biran par le Chef d'état-major indiquant si Israël entendait se conformer à la résolution et notamment au paragraphe 2 du dispositif. Le représentant d'Israël a interprété le paragraphe 3 de la résolution comme justifiant un examen de la question du défilé par la Commission mixte d'armistice. Cette position a été confirmée dans une lettre du 16 avril adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre d'Israël et dans laquelle il était déclaré :

"... Vos représentants nous demandent maintenant, en votre nom, de répondre à leur lettre par laquelle ils sollicitaient une nouvelle réponse immédiate. Franchement, je suis surpris que l'on nous demande de fournir des informations à seule fin de vous permettre de présenter un rapport au Conseil de sécurité le lundi 17 avril. Aucune disposition de la résolution du Conseil de sécurité du 11 avril ne prévoit que vous soumettiez un rapport. Qui plus est, vous n'êtes pas sans savoir que la Commission mixte d'armistice Israélo-Jordanie étudie actuellement les points soulevés par la résolution".

L'initiative d'Israël, qui a renvoyé l'examen de la question à la Commission mixte d'armistice pose de toute évidence le problème des rapports qui existent entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de la résolution et qui peuvent donner lieu à une interprétation selon laquelle ce dernier paragraphe minimiserait la portée du paragraphe 2 et s'écarterait de ses intentions.

Un examen des débats du Conseil de sécurité montre que cette interprétation des rapports existant entre les deux paragraphes est erronée. L'auteur du paragraphe 3 du dispositif a expliqué qu'il appuyait le projet de résolution et que son amendement - c'est-à-dire le paragraphe 3 du dispositif - ne visait que l'avenir. Ainsi donc, le paragraphe 3 ne tendait nullement à minimiser la portée du paragraphe 2 dont les dispositions demeurent pleinement valables indépendamment de celles du paragraphe 3.

L'examen par la Commission mixte d'armistice de la plainte d'Israël contre la Jordanie, même si le bien-fondé de celle-ci devait être retenu, ne saurait dispenser Israël de son obligation de se conformer aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité. La Convention d'armistice général impose aux deux parties le devoir de respecter ses dispositions. L'une des parties ne saurait violer lesdites dispositions sous prétexte que l'autre partie s'apprête à en faire autant, de même,

on ne saurait excuser les mesures envisagées par cette autre partie sous prétexte qu'elles constituent une riposte légitime aux mesures prises par la première partie.

Etant donné que le défilé est prévu pour le 20 avril, le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre le présent rapport au Conseil de sécurité afin de lui faire savoir que jusqu'ici le Gouvernement israélien n'a pas précisé son attitude à l'égard du paragraphe 2 de la résolution.

-----